



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT-BEPE - 1143

du 18 JUIL. 2017

imposant des prescriptions complémentaires à la société Lingenheld Environnement pour la poursuite des activités du Centre de Valorisation Metz-Nancy-Lorraine à LOUVIGNY

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses Titre VIII du Livre 1^{er} relatif aux procédures administratives et Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n°2017-A-3 en date du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 modifié autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter une plateforme multi-activités à LOUVIGNY ;

VU les courriers de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT des 19 mars 2013, 6 mai 2014 et 15 janvier 2016, adressant au Préfet de de la Moselle un dossier d'information au titre de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'augmentation de la capacité de stockage de bois brut (non broyé), et de bois broyé permettant le développement de l'activité de la plateforme de valorisation du bois dûment autorisée ;

VU les courriers de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT des 18 février 2015, 23 décembre 2015 et 15 janvier 2016, adressant à l'Inspection des Installations classées des compléments d'information relatifs à l'augmentation de la capacité de stockage de bois brut (non broyé), et de bois broyé permettant le développement de l'activité de la plateforme de valorisation du bois dûment autorisée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 juin 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant du 12 juillet 2017, sans observation ;

Considérant que les éléments d'appréciation fournis par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, font apparaître que l'augmentation de la capacité de stockage de bois brut (non broyé) et de bois broyé envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

Considérant, en conséquence, que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que, bien que l'augmentation d'activité soit sans incidence sur les seuils de classement des rubriques de la nomenclature des Installations Classées, il convient néanmoins d'acter la modification des capacités de stockage de bois brut (non broyé) et de bois broyé, et de mettre à jour l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er - Champ d'application

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	- 1 080 m ³ soit 162 t de bois brut (non broyé) ; - 1 716 m ³ soit 514,8 t de bois broyé	A

A : autorisation

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 est complété ainsi :

Article 8.5.2 - Installation de valorisation du bois

Les stockages de bois brut (non broyé) avant broyage et de bois broyé avant enlèvement respectent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Stockage de bois brut (non broyé)	Stockage de bois broyé
Nombre de stockage	2	2
Longueur x Largeur x Hauteur de chaque stockage	15 m x 12 m x 3 m	22 m x 13 m x 3 m
Capacité de chaque stockage	540 m ³ / 81 t	858 m ³ / 257,4 t
Nombre d'îlots par stockage	4	4
Longueur x Largeur x Hauteur de chaque îlot	7 m x 5,5 m x 3 m	10,5 m x 6 m x 3 m
Largeur des allées entre îlots	1 m	1 m

Les distances de recul entre les différents stockages de bois, entre les stockages de bois et les limites du site, le caniveau CC1, la zone de stockage des produits destinés aux travaux publics et la route de circulation interne au site, sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 est complété par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 7 : Information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Louvigny et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Louvigny.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

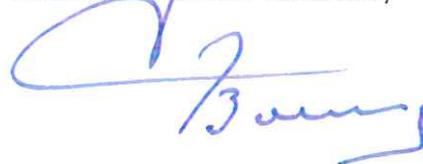
3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Louvigny, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LINGENHELD Environnement.

Fait à Metz, le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville,



Thierry BONNET

ANNEXE

Distances de recul entre les différents stockages de bois définis à l'article 8.5.2 et leur environnement

